

# Fiche syndicale

Juin 2023

## Tâche annuelle de l'enseignant(e) au secondaire

32 heures (en moyenne) par semaine = 1 280 heures annuelles

1

**Tâche éducative – 720 heures**  
20 heures x 36 semaines = 720 heures

**Cours et leçons**

615 heures<sup>1-2</sup>  
17 h 05 x 36 semaines

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignant(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

**Autres activités en présence élèves**

105 heures<sup>1</sup>  
2 h 55 x 36 semaines

- Surveillance (autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements)
- Récupération
- Encadrement (minimum de 15 heures)
- Activités étudiantes

2

**Autres activités professionnelles (ATP) assignées = 360 heures**

**ATP assignées**

- 250 heures  
6 h 56 x 36 semaines
- Surveillance de l'accueil et des déplacements (Cycle 5 jours : 72 h / 9 jours : 48 h / 15 jours : 58 h)
  - Responsabilités confiées par la direction d'école
  - Échanges divers et concertation
  - Comités et rencontres
  - Plan d'intervention
  - Planification, préparation et correction

**Journées pédagogiques (ATP assignées)**

110 heures  
20 journées pédagogiques x 5 h 30

Le temps de travail est calculé de façon continue en excluant la période du dîner

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

3

**ATP personnelles = 200 heures**

**ATP perso**

120 heures à l'école à l'intérieur de l'amplitude de 35 heures  
(Incluant 12 heures pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents)

**ATP perso +**

80 heures à l'extérieur de l'amplitude ou au choix de l'enseignant(e).

Il n'y a aucune obligation pour l'enseignant(e) de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement des ATP personnelles.

**Notes :**

<sup>1</sup> Le nombre d'heures peut varier d'un(e) enseignant(e) à l'autre.

<sup>2</sup> Il s'agit du temps moyen pour l'ensemble des enseignant(e)s à temps plein.

N.B. Pour le personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel, les dispositions portant sur la tâche et sur les modalités de distributions des heures de travail s'appliquent en ajustant au prorata le nombre d'heures total annuel attribué pour les deux paramètres de la tâche, soit la tâche éducative ainsi que pour les autres tâches professionnelles.